

ARTICLE IX

Complément d'information

Si la Partie requise estime que l'information fournie à l'appui d'une demande d'extradition est insuffisante pour satisfaire les exigences du présent Traité, cette Partie peut demander que soient fournis les compléments d'information nécessaires dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE X

Arrestation provisoire

1. Lorsqu'il y a urgence, la Partie requérante peut demander, par écrit, aux autorités compétentes de la Partie requise, l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant l'acheminement de la demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire inclut:

- a) des informations concernant le signalement, l'identité et la nationalité de la personne réclamée et le lieu où elle se trouve;
- b) une déclaration à l'effet qu'une demande d'extradition sera présentée ultérieurement;
- c) la qualification légale, la date et le